

RÈGLEMENTS DU CAMPING SOUS-BOIS DE L'ANSE DE SAINT-JUSTE-DU-LAC

GÉNÉRALITÉS

1- Le bureau d'accueil est ouvert entre 8 h 30 et 21 h 30, en saison.

2- Arrivée à 15 h / Départ à 11 h.

Le couvre-feu est fixé à 23 h tous les soirs de la semaine soit du dimanche au samedi. Les visiteurs doivent avoir quitté le camping avant 23 h. À compter de 23 h, il ne doit pas y avoir de bruit, cris, rires excessifs, musique ou toute autre source de dérangement pour les autres campeurs ou utilisateurs.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'heure de couvre-feu sera prolongée lors de tout événement organisé par la direction du camping de même que les événements musicaux ou autres offerts par les responsables qui exploiteront le restaurant et la terrasse sur le camping. L'heure du couvre-feu étant alors établie à une heure suivant la fin de tels événements. Cette disposition, n'affectant en rien l'obligation de respect de la tranquillité à l'extérieur de la zone où se tiennent de tels événements.

Durant la journée et les soirées, aucun bruit excessif, musique, cris ou autres sources de dérangements ne seront tolérés.

3- Tous les campeurs ainsi que les utilisateurs des installations du camping doivent se comporter avec courtoisie et respect envers les autres utilisateurs ainsi qu'avec les membres de la direction, ses employés et bénévoles.

4- La direction pourra restreindre ou interdire l'accès au Lac, quais, kiosque, ou à toutes les autres installations du camping et ce, pour des raisons de sécurité, réparations ou pour tout autre motifs raisonnables.

5- Les utilisateurs du camping sont personnellement responsables du comportement des membres de leur famille, de leurs amis et invités, lesquels auront l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement et de toutes directives émises par la direction.

6- Toute personne ainsi que celle qui en est responsable qui contreviendraient au présent règlement ou autres directives pourront être expulsés sur-le-champ, et ce, sans indemnité ou remboursement.

7- Les parents sont responsables des faits et gestes de leurs enfants ainsi que de ceux dont ils ont la garde.

- 8- Les campeurs et utilisateurs devront respecter les règles d'ordre public, particulièrement en respectant les règles de bonnes mœurs et le respect des règles d'hygiène et de comportement adéquat dans les endroits publics tels, non limitativement les toilettes, les douches, le bloc sanitaire, les salles et autres endroits publics mis à leur disposition.
- 9- Les installations des campeurs ne peuvent être prêtées ou sous-louées à quiconque durant la période de location.
- 10- Au cas de vente de ses équipements ou véhicule de camping, le Locataire devra respecter les règles et dispositions s'appliquant en semblables matières dans son contrat de location. Si le Locataire avait pour quelques raisons omis de signer un tel contrat, il est spécifiquement entendu que le Locateur n'aura pas à respecter le contrat ou l'entente d'occupation d'un site en faveur d'un nouvel acquéreur. Le contrat ou l'entente n'étant pas transférable à qui que ce soit sans l'approbation écrite du Locateur. Ce dernier pouvant à son choix relouer cet emplacement à tout nouveau Locataire, et ce sans indemnités ou compensations.

GESTION DES EMPLACEMENTS

- 1- Tous les locataires saisonniers ou non, ainsi que tous les autres utilisateurs des services du camping devront prendre connaissance de ce règlement et le signer en gage de respect de ses dispositions.
- 2- Tous les locateurs saisonniers ou non devront respecter les indications de la direction pour l'implantation de leur roulotte, VR, tente-roulotte, tente et tout autre équipement ainsi que d'un véhicule automobile ou camion. Aucune autre installation de camping que celle du locataire n'est permise sur le site loué.
- 3- Les roulottes types chasse ou autre abri de fabrication artisanale sont interdits sur le camping. Seuls les véhicules et autres équipements de camping vendu par les commerçants en semblable matière seront acceptés.
- 4- Chaque emplacement ne pourra inclure plus d'une table à pique-nique, une poubelle, ainsi que toutes autres installations permises aux campeurs saisonniers, lesquelles sont régies par leur contrat, les dispositions du présent règlement et par la réglementation municipale en semblable matière.
- 5- Il est défendu de déplacer la table de pique-nique ainsi que l'emplacement pour le feu fourni par le Locateur.

- 6- Il est interdit d'allumer des feux ailleurs que dans les équipements fournis à cet effet.
- 7- Règlement municipal sur les feux d'artifice : L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur le domaine public de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable un permis du directeur incendie. L'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est interdite, à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur incendie.
- 8- Il est interdit de jeter des matières plastiques ou non combustibles ou dégageant de mauvaises odeurs dans les emplacements prévus pour faire des feux.
- 9- Les équipements de camping de chaque locataire ou utilisateur devra posséder les facilités sanitaires adéquates et réglementaires, tant pour le traitement des eaux brunes que des eaux grises, lesquelles devront être traitées au bloc sanitaire prévu à cette fin.
- 10- Les utilisateurs qui n'ont pas de véhicules ou installations de camping muni de ces équipements devront utiliser les équipements sanitaires et toilettes mises à leur disposition sur le site.
- 11- À la fin du séjour, les utilisateurs devront laisser l'emplacement loué dans le même état que celui dans lequel il lui a été loué; lequel devra être propre et sans déchets ou autres objets.
- 12- Il est interdit à tout locataire ou utilisateur d'endommager la propriété du locateur, et ce de quelques façons que ce soit. Les cordes à linge sont permises, cependant celles-ci doivent être en nylon et installées de façon sécuritaire. Elles ne doivent en aucun temps obstruer le passage. L'installation de la corde à linge ne doit pas abîmer les arbres et être enlevée à la fin de la saison. Il est strictement défendu de couper, d'émonder, d'écorcer, d'abîmer les arbres ou arbustes d'y clouer des clous ou d'y installer des crochets ou autres types d'attaches. Ils ne peuvent couper tout arbre, arbustes, branches sans autorisation de la direction. Il est interdit de modifier le site loué par ajout de sable, terre, concassé, etc. sans le consentement de la direction. Il ne pourra non plus y être installé que les abris, cabanon, terrasse, etc. qui sont permis par le règlement du camping et par les règlements municipaux avec au surplus, l'approbation des plans par la direction.
- 13- Les locataires saisonniers pourront installer les patios, vérandas, abris, cabanon et autres constructions en conformité des règlements municipaux s'appliquant aux terrains de camping. Ci-après, un extrait de ce règlement, lequel est indicatif de sorte que les personnes visées devront se référer au texte original de cette réglementation.

CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES

- 1- Un seul véhicule sera autorisé sur l'emplacement loué, soit celui du locataire. Les véhicules des membres de sa famille, de ses amis et invités devront être laissés au stationnement du camping.
- 2- La vitesse permise sur le camping sera en tout temps de 10 km/h pour tous les genres de véhicules.
- 3- Les motos, VTT, motoneiges et autres véhicules du même genre pourront circuler sans bruits excessifs, à la vitesse de 10 km/h. heures et ce uniquement pour entrer et sortir du camping afin d'effectuer une activité ou une promenade. La promenade sur le camping est strictement interdite à ces véhicules sauf pour les membres de la direction et leurs employés dans le cadre leur travail.
- 4- La circulation sur le terrain de camping et entre ses différents sites sera permise aux voiturettes de golf. La vitesse ne devra pas être de plus de 10 km/h. Le conducteur devra détenir un permis de conduire valide, ne pas avoir consommé de boissons alcoolisées ou avoir consommé de drogue. Il ne devra pas y avoir à bord du véhicule plus de 4 personnes incluant le conducteur. Il est interdit de circuler sur les pelouses, la plage et à l'extérieur des chemins et sentiers prévus à cet effet.
- 5- Aucun lavage de voiture ou autres véhicules n'est permis sur le camping; à l'exception de la station de lavage pour les embarcations à l'endroit désigné à cette fin.

ANIMAUX DOMESTIQUES

- 1- La présence d'animaux domestiques est permise sur le terrain de camping si elle respecte les obligations et exigences ci-après décrites.
- 2- Les animaux domestiques (chien et chat limitativement) doivent en tout temps être sous la garde, surveillance et contrôle de son propriétaire.
- 3- Les animaux domestiques ne pourront être laissés seuls à l'extérieur ni attachés à un arbre ou autres structures. En promenade, ils devront être tenus en laisse conformément aux dispositions provinciales à cet effet.
- 4- Qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, tout animal qui aura un comportement dérangeant (abolements, gémissements ou autres) pourra faire l'objet d'un

avis d'éviction remis par la direction du camping, lequel prendra effet immédiatement suivant la remise de cet avis, que ce soit de jour ou de nuit. Il en sera de même pour tout animal qui démontrera un comportement agressif de l'avis de la direction.

- 5- Le propriétaire ou le gardien de tout animal devra ramasser sur-le-champ les excréments de celui-ci. Ces excréments devront immédiatement être déposés dans la poubelle de son propriétaire ou dans les emplacements publics prévus à cet effet.
- 6- Toute dérogation à la présente section pourra engendrer non seulement l'expulsion de l'animal concerné, mais aussi l'expulsion du propriétaire de l'animal. S'il est le locataire de l'emplacement où se trouve un tel animal, le contrat de location journalier ou saisonnier pourra être résilié sur-le-champ au moyen d'un avis écrit remis par la direction du camping. Le Locataire devra alors quitter les lieux avec tous ses équipements et accessoires dans les 2 jours suivant la remise d'un tel avis dans le cas d'un Locataire saisonnier et immédiatement dans le cas d'un utilisateur sur base journalière.

PLAGE

- 1- Les utilisateurs de la plage devront respecter les directives que pourront émettre les sauveteurs présents, s'il en est. Autrement, la baignade et autres activités à la plage seront sous la responsabilité de chaque utilisateur. La sécurité des enfants sera sous la direction et l'entière responsabilité des parents, gardiens ou accompagnateurs.
- 2- La CDT ainsi que la direction ne pourront être tenues responsables pour tout accident de quelque nature qu'il soit, et qui pourrait survenir sur la plage et lors des activités nautiques lorsqu'il n'y a aucun sauveteur présent.
- 3- Aucun véhicule ne pourra circuler sur la plage. Toute embarcation motorisée ou non ainsi que les motos marines ne pourront circuler ou accoster à l'intérieur de la zone de baignade. De plus il sera interdit à toute telles embarcations de circuler à plus de 10 km/h à l'intérieur d'une bande 100 pieds de large à partir des bouées délimitant la zone de baignade.
- 4- Il sera interdit de consommer des boissons alcooliques ou des drogues dans la zone de baignade et sur la plage.
- 5- Il est interdit d'avoir en sa possession un contenant de quelque nature qu'il soit si ce dernier est en verre ou autre matière qui une fois cassée pourrait atteindre à la sécurité des usagers.

- 6- Il est interdit de courir ou avoir un comportement pouvant mettre en danger la sécurité des autres usagers sur les quais de baignade.
- 7- Les animaux de compagnie sont interdits sur la plage.
- 8- Il est interdit de pêcher à partir des quais de baignade ainsi qu'à l'intérieur de la zone de baignade.
- 9- Tout utilisateur qui ne respecterait pas une directive d'un sauveteur, les dispositions de la présente section ou d'une directive d'un responsable ou employé du camping pourra être exclu de la plage et du camping le cas échéant.

MARINA, RAMPE DE MISE À L'EAU ET STATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

- 1- Tout utilisateur de la rampe de mise à l'eau de la marina devra avant la première mise à l'eau de son séjour ou lors du retour d'un autre plan d'eau, nettoyer son embarcation à la station de lavage du camping, et ce selon la tarification en vigueur.
- 2- Les embarcations circulant à l'intérieur de la marina devront le faire à la plus basse vitesse possible. Dans un rayon de 300 pieds de la marina, les embarcations devront aussi circuler à basse vitesse, mais de sorte de ne pas créer de vagues.
- 3- Les utilisateurs de la marina devront s'y comporter avec courtoisie, ne pas utiliser des emplacements qui ne sont pas les leurs, ne pas écouter de musique trop forte ou qui pourrait déranger la quiétude des autres utilisateurs.
- 4- Les utilisateurs devront limiter le temps d'embarquement de leurs bagages dans leur embarcation afin de ne pas nuire à la circulation sur les quais.
- 5- Il est défendu de pêcher sur les quais, de laisser ou déposer toute matière pouvant rendre dangereuse la marche sur les quais.
- 6- La consommation abusive de boissons alcoolisées dans les embarcations amarrées à la marina est interdite.
- 7- Il est interdit de courir ou d'avoir un comportement qui pourrait mettre en danger la sécurité des utilisateurs de la marina.

- 8- Les utilisateurs devront respecter toutes les directives écrites ou verbales d'un responsable du camping ou de l'un de ses employés.
- 9- Toutes dérogations à la présente section pourront engendrer l'expulsion d'un utilisateur de la marina sur une base ponctuelle ou pour toute la période restante de son contrat de location.
- 10- Tous les utilisateurs de la marina devront amarrer leur embarcation avec des câbles marins prévus à cet effet (câbles noirs enrobant une section blanche), de sorte que leur embarcation ne puisse briser ses amarres et ainsi causer des dommages aux autres embarcations. L'utilisation de tous autres câbles sera interdite de sorte que la direction se réserve le droit de mettre sur la berge toute embarcation qui pourrait pour cette raison, constituer un tel risque d'accident. Le tout sans dommages ou autres réclamations de la sorte.
- 11- Tout utilisateur de la marina devra faire la preuve qu'il détient une assurance responsabilité en vigueur pour sa période de location et ainsi permettre à la direction de prendre une copie de cette attestation, lors de la signature de l'entente de location, soit pour la saison ou pour une durée journalière ou autre.

PAIEMENT

Les paiements de la location des campeurs saisonniers seront étalés du 1er mars au 1er juillet. Un intérêt de 10 % sera chargé après le 1er juillet. En cas de retard prolongé, nous nous réservons le droit de mettre fin au contrat sans délai ni préavis, et dans un tel cas, aucun remboursement ne sera effectué pour la saison, ni pour le dépôt.

En foi de quoi, l'utilisateur de tous les services offerts par la CDT, exploitant le camping Municipal Sous-Bois de l'Anse, déclare qu'il a pris connaissance du présent règlement, l'avoir lu et s'engage ainsi à le respecter.

Signé à _____ ce _____ du mois de _____ 202_____
